



Arrêt

**n°156 339 du 12 novembre 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 mars 2015.

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 141 187 du 17 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique « en septembre 2009 », alors qu'il était mineur d'âge.

2.2. Le 28 octobre 2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

2.3. Le 9 mars 2011, il a introduit une demande de déclaration d'arrivée fondée sur la circulaire du 15 septembre 2005. Cette demande est devenue sans objet le jour de la majorité du requérant, à savoir le 30 septembre 2011.

2.4. Le 15 avril 2012, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

2.5. Le 18 décembre 2012, il a, de nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'un éloignement (annexe 13 septies) à l'égard du requérant, notifié au requérant le jour même. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 103 348 du 23 mai 2013.

2.6. Le 5 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 6 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

2.7. Le 13 avril 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui est délivré suite à un contrôle administratif.

2.8. Le 15 juin 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui est délivré suite à un contrôle administratif.

2.9. Le 1^{er} juillet 2013, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies). Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 156 338 du 12 novembre 2015.

2.10. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.11. Par arrêt rendu le 10 octobre 2013, par la Cour d'appel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, pour des faits de vol avec violences, de nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clés, et de vol avec violences, par deux ou plusieurs personnes, au préjudice d'un mineur, ainsi qu'à une amende de 26 € portée à 158 € ou à 8 jours d'emprisonnement subsidiaire.

2.12. Le 11 mars 2015, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Cette décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui constitue le premier acte attaqué (recours enrôlé sous le numéro X), lui a été notifiée le même jour avec une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui constitue le second acte attaqué (recours enrôlé sous le numéro X).

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;**

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

□ En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 10.10.2013 à une peine de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention déjà subie et une amende de 26€ portée à 156€ ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire. Puis par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 23/12/2013 pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs et auteur ou coauteur à 10 mois d'emprisonnement + 3 mois de peine complémentaire.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13.04.2013, 16.04.2013, 01.07.2013, 11/10/2013

Reconduite à la frontière

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen'2' pour le motif suivant :

L'intéressé a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 10.10.2013 à une peine de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention déjà subie et une amende de 26€ portée à 156€ ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire. Puis par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 23/12/2013 pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs et auteur ou coauteur à 10 mois d'emprisonnement + 3 mois de peine complémentaire.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

- Le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Aucun délai n'est accordé à l'intéressé étant donné qu'il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 10.10.2013 à une peine de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention déjà subie et une amende de 26 € portée à 156€ ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Puis par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 23/12/2013 pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs et auteur ou coauteur à 10 mois d'emprisonnement + 3 mois de peine complémentaire.

[De plus], il n'a pas donn[é] suite à l'ordre de quitter le territoire du 13.04.2013, 16.04.2013, 01.07.2013, 11.10.2013 [.]

Il n'a donc pas exécuté des décisions d'éloignement antérieures. Il n'est pas en mesure de démontrer qu'il a entrepris des démarches en vue de préparer son retour dans son pays d'origine.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressée constitue une menace grave pour l'ordre public national [.] [.]

L'intéressé a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 10.10.2013 à une peine de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention déjà subie et une amende de 26€ portée à 156 € ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire. Puis par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 23/12/2013 pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs et auteur ou coauteur à 10 mois d'emprisonnement + 3 mois de peine complémentaire.

Etant donné le caractère lucratif de ces activités criminelles, on peut en déduire qu'il y a un risque grave, réel et actuel à une nouvelle violation de l'ordre public. Dès lors, une interdiction d'entrée de 8 ans est imposée.

L'interdiction d'entr[e] de 3 ans notifiée le 01.07.2013 et remplacée par l'interdiction d'entrée de 8 ans de ce jour ».

2.13. Par un arrêt n°141 187 du 17 mars 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris à l'encontre du requérant, le 11 mars 2015.

3. Question préalable.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours (enrôlé sous le numéro X) est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du recours dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies), qui constitue le premier acte attaqué (recours enrôlé sous le numéro X) :

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 62, 74/13, 74/14 §3, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de l'autorité de la chose jugée et des articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire ; des principes

généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que « *La motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie familiale du requérant* » et que « *La partie défenderesse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, e.a. la vie de famille qu'il mène en Belgique avec son oncle et sa tante depuis plus de 5 ans* ». Rappelant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et diverses considérations théoriques sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la partie requérante estime qu'« *il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre* » et conclut que « *La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante* ».

4.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'« *en ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène le requérant en Belgique, la décision litigieuse contrevient manifestement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle estime que « *La réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique n'est pas contestée* » et rappelle, à cet égard, l'arrêt n° 168 907 du 17 mars 2015 par lequel le Conseil a suspendu l'acte attaqué, selon la procédure de l'extrême urgence. Elle expose ensuite que le requérant « *habite depuis plus de 5 ans avec son oncle et sa tante qui l'ont pris en charge comme leur propre fils. Le requérant était mineur lorsqu'il a été recueilli dans leur foyer et est actuellement âgé d'à peine 21 ans. Il est d'autant plus attaché à eux qu'il n'a jamais connu sa mère, décédée lorsqu'il avait 3 mois, et qu'il a été rapidement abandonné par son père qui s'est expatrié en Libye* ». Elle ajoute que « *Le jeune homme a eu un parcours d'errance et a vécu plusieurs abandons par les adultes qui se sont occupés temporairement de lui. Comme son tuteur l'a expliqué dans sa demande de séjour du 09.03.2011, il a enfin trouvé une certaine stabilité et un foyer accueillant chez son oncle [A. T.]. Les liens qu'il a tissés avec lui et son épouse ont été très structurants et le maintien de ceux-ci est indispensable à son équilibre* ». Elle argue que « *La partie adverse est parfaitement au courant de ces éléments, ce que le Conseil avait déjà souligné dans son arrêt précité du 23 mai 2013* » et que « *Monsieur [A. T.], qui avait d'ailleurs été entendu suite à son arrestation administrative en date du 18 décembre 2012, avait déclaré être civilement responsable de son neveu qui habite chez lui depuis plusieurs années. Aujourd'hui, il confirme que son neveu réside toujours chez lui* ». La partie requérante relève que « *dans l'arrêt du 10 octobre 2013 dont la partie adverse fait grand cas, la Cour d'appel de Bruxelles avait jugé en raison précisément de cet encadrement familial stable et sécurisant que le requérant pouvait se voir accorder le bénéfice du sursis probatoire* » et que « *La Cour ajoutait que le requérant était disposé à reprendre ses études, ce qu'il a fait* », en mentionnant des pièces déposées à l'appui du présent recours. Rappelant des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante estime que « *Le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plus de 5 ans, plus particulièrement avec son oncle et sa tante, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8* » et que « *la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, alors qu'elle est sensée motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de rester « *totalemment en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » alors qu'« *Il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement* ». Elle conclut en rappelant l'arrêt n° 168 907 du 17 mars 2015 du Conseil de céans et estime qu'à cette occasion, le Conseil « *après avoir constaté qu'il ne ressortait ni du dossier administratif ni de l'acte qu'une balance des intérêts en présence ait été effectuée, a conclu que la partie défenderesse ne s'était pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte violait l'article 8 de la CEDH* » et que « *Le même constat et la même conclusion s'imposent en l'état* ».

5. Discussion.

5.1. S'agissant du recours dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui constitue le premier acte attaqué

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il souligne, également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut ni ne conteste avoir été informée des éléments de vie familiale en question avant la prise de l'acte attaqué. Il constate que ces éléments sont présents au dossier administratif, notamment dans un courrier du 9 mars 2011 adressé à la partie défenderesse par le conseil du requérant et dans un procès-verbal d'audition de l'oncle du requérant, daté du 18 décembre 2012. Il relève en outre que, par un arrêt n° 103 348, prononcé le 23 mai 2013, visé au point 2.5. du présent arrêt, le Conseil de céans a annulé un précédent ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'un éloignement (annexe 13 septies) au motif qu' « *il n'apparaît nullement que la partie défenderesse ait tenu compte du fait que le requérant vit depuis trois années en Belgique avec son oncle et sa tante et qu'il y a trouvé une certaine stabilité* » alors que « *Ces éléments ressortent à suffisance du dossier administratif* ».

En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance.

Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « *la vie familiale* » de la partie requérante, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

5.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.2. S'agissant du recours dirigé à l'encontre d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui constitue le second acte attaqué

5.2.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 11 mars 2015 avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) – soit le premier acte attaqué –, en tout cas dans un lien de dépendance étroit dans la mesure où elle s'y réfère en indiquant que « *la décision d'éloignement du 11/03/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée [...]* ».

5.2.2. Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Débats succincts relativement à l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, pris le 11 mars 2015, est annulé.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, prise le 11 mars 2015, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET